



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 90950

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 89 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école. Les maires des communes concernées par cette disposition s'interrogent sur l'obligation de contribution financière lorsqu'un enfant de leurs communes est scolarisé dans un établissement privé. Cette disposition est d'ailleurs d'autant plus dommageable pour les communes d'origine des enfants scolarisés, car, au-delà de devoir financer, les collectivités perdent des enfants dans leurs établissements, ce qui peut mettre en péril l'équilibre et le maintien de certaines classes. Il souhaite que des précisions puissent être apportées sur la mise en oeuvre de cette contribution.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90950

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3558

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5442